

N° RG 17/03209 - N° Portalis DBVX-V-B7B-K74S Décision du

Tribunal de Grande Instance de LYON

Au fond du 12 avril 2017

RG : 13/04872 ch n°9 cab 09 G

X...

C/

Y...

Y...

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE LYON 1ère chambre civile B

ARRET DU 20 Novembre 2018

APPELANT :

M. Gilles Armand Joseph X... né le ... à ... (83)

...

...

Représenté par Me Isabelle HALBIQUE, avocat au barreau de LYON

INTIMÉS :

M. Loic Sébastien Louis Y... né le ... à ... (42)

...h

...

Représenté par la SCP BONIFACE-HORDOT-FUMAT-MALLON, avocats au barreau de SAINT-ETIENNE

(bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro 2017/014713 du 01/06/2017 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de LYON)

M. Eric Patrice Y... né le ... à ... (42)

...

...

Représenté par la SCP BONIFACE-HORDOT-FUMAT-MALLON, avocats au barreau de SAINT-ETIENNE

Date de clôture de l'instruction : **17 Mai 2018**

Date des plaidoiries tenues en audience publique : **22 Octobre 2018**

Date de mise à disposition : **20 Novembre 2018**

Audience tenue par Françoise CARRIER, président, et Michel FICAGNA, conseiller, qui ont siégé en rapporteurs sans opposition des avocats dûment avisés et ont rendu compte à la Cour dans leur délibéré, assistés pendant les débats de Myriam MEUNIER, greffier

A l'audience, **Michel FICAGNA** a fait le rapport, conformément à l'article 785 du code de procédure civile.

Composition de la Cour lors du délibéré :

– Françoise CARRIER, président - Michel FICAGNA, conseiller

– Florence PAPIN, conseiller

Arrêt **contradictoire** rendu **publiquement** par mise à disposition au greffe de la cour d'appel, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues à l'article 450 alinéa 2 du code de procédure civile,

Signé par Françoise CARRIER, président, et par Myriam MEUNIER, greffier, auquel la minute a été remise par le magistrat signataire.

EXPOSÉ DE L'AFFAIRE

Du mariage de Roger et Marie-Antoinette X... sont issus deux enfants Gilles X... et Viviane X... épouse Y....

Selon acte notarié du 17 avril 2008, Roger et Marie-Antoinette X... ont consenti à leur deux petits-fils, Loïc et Eric Y..., enfants de leur fille Viviane, la nue-propiété d'une maison d'habitation avec terrain et dépendance située à Chalmazel (Loire), lieu-dit ..., évaluée dans l'acte à 100 000 €.

Roger X... est décédé à Saint Priest-en-Jarez le 21 août 2008, laissant pour lui succéder, son épouse ainsi que Gilles et Viviane.

Par actes des 5 et 8 avril 2013, Gilles X... a assigné ses neveux Loïc et Éric Y... devant le tribunal de grande instance de Lyon pour obtenir la nullité de la donation en raison de l'insanité de son père et de l'absence de consentement libre et éclairé de sa mère.

Par acte du 6 janvier 2014, à la demande de la juridiction, il a appelé en cause sa mère, Marie-Antoinette X....

Celle-ci, après avoir pris des conclusions, est décédée en cours d'instance le 17 mai 2015.

Viviane Y... a notifié des conclusions d'intervention volontaire, se joignant aux prétentions de ses enfants Loïc et Eric Y....

Ces derniers ont soulevé à titre principal l'irrecevabilité de la demande faute de publication au fichier immobilier de l'assignation en annulation de la donation.

Par jugement en date du 12 avril 2017, le tribunal de grande instance de Lyon a fait droit à ce moyen et a rejeté les autres demandes, M. Gilles X... étant condamné aux dépens.

M. Gilles X... a relevé appel de ce jugement uniquement à l'encontre de Loïc et Eric Y.... Il demande à la cour :

Vu les articles 901 et 414-1 du code civil,

Vu les articles 37 et 75 de la Loi du 10 juillet 1991

Vu les articles 126, 699 et 700 du code de procédure civile,

- de réformer le jugement du 12 avril 2017 en ce qu'il a déclaré irrecevable sa demande,
- de déclarer recevable l'action en nullité de la donation,
- de dire et juger que Roger X... n'était pas sain d'esprit au moment de la signature de l'acte de donation du 17 avril 2008,
- de dire et juger que le consentement de Marie-Antoinette X... à cet acte n'était pas libre et éclairé,
- d'annuler en conséquence l'acte de donation consentie le 17 avril 2008 par devant Me Bourret, notaire, par les consorts X... au profit de leurs petits-fils Éric et Loïc Y...
- de débouter les consorts Y... de leur demande de réformation concernant l'article 700 du code de procédure civile et les dépens de 1ère instance
- de condamner les consorts Eric et Loïc Y... au paiement de la somme de 5 000 € au titre des frais irrépétibles sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,
- de les condamner, en outre aux entiers dépens distraits au profit de Me Halbique sur le fondement de l'article 699 du code de procédure civile.

Il soutient :

- qu'il a publié son assignation et que ce moyen n'est plus fondé,
- qu'il n'était pas tenu de diriger son appel contre sa soeur, ni de la mettre en cause, les parties étant indépendantes, vu l'absence d'indivisibilité et celle-ci n'étant pas concernée par la donation contestée et elle-même demandant la même issue judiciaire que ses fils,
- que son père n'était pas sain d'esprit lors de la donation consentie aux frères Y..., ainsi que cela résulte de divers documents médicaux et de courriers de sa mère,
- que dans un courrier en date du 30 novembre 2004, M. X... faisait état de sa crainte d'être dépouillé par sa fille,
- qu'il est clair que le consentement de sa mère a été obtenu sous une double contrainte : d'une part les violences physiques exercées par son mari et d'autre part, les constantes pressions morales de sa fille,

– qu'il n'est plus bénéficiaire de l'aide juridictionnelle sa situation financière s'étant améliorée avec sa retraite.

M. Loïc Sébastien Louis Y... et M. Eric Patrice Y... demandent à la cour : à titre principal, vu les articles 370 et suivants du code de procédure civile,

Vu le caractère indivisible de l'action intentée,

En l'absence de tous les héritiers,

– de déclarer irrecevable la demande de M. Gilles X..., à titre subsidiaire,

Vu les articles 414-1, 414-2 et 901 du code civil, en l'absence de toute insanité d'esprit de Roger X...,

– de constater la validité de l'acte authentique de donation, du 17 avril 2008, de la nue-propriété d'une maison située ..., 42920 Chalmazel,

Vu l'article 1304 dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance du 2016-301 du 14 mars 2016,

– de constater que l'action en nullité de la donation menée par Marie-Antoinette Z..., reprise par son fils, M. Gilles X..., est prescrite,

– de la déclarer prescrite, en l'absence de vice affectant le consentement de Marie-Antoinette X... née Z...,

– de constater la validité de l'acte authentique de donation, du 17 avril 2008, au profit de MM. Eric et Loïc Y..., de la nue-propriété d'une maison située ..., 42920 Chalmazel

En conséquence,

– de débouter M. Gilles X... de l'intégralité de ses demandes, en tout état de cause,

Vu l'article 700 du code de procédure civile

– de condamner Gilles X... à leur verser une participation de 3 000 €, pour les frais exposés en cause d'appel,

Réformant le jugement dont appel,

– de le condamner à leur verser une participation de 5 000 €, pour les frais exposés en 1ère

instance,

– de le condamner aux entiers dépens de 1ère instance et d'appel dont droit de recouvrement direct au profit de la SCP Boniface & Associés, Avocat, sur son affirmation de droit, conformément aux dispositions de l'article 699 du CPC et suivant les règles applicables en matière d'aide juridictionnelle.

Ils soutiennent :

– que l'indivisibilité du litige impliquait la mise en cause de Mme Viviane Y...,

– qu'en omettant d'inclure sa soeur dans sa déclaration d'appel, M. X... a rendu sa procédure irrecevable puisqu'elle est héritière,

– que les éléments médicaux versés aux débats par M. X... ne permettent ni de caractériser l'insanité d'esprit de son père ni l'absence de consentement de sa mère,

– que malgré sa maladie et les atteintes physiques, Roger X... restait maître de ses facultés intellectuelles, en témoigne un courrier qu'il a adressé à son petit-fils Loïc, peu de temps avant la signature de cet acte, le 21 janvier 2008, dans lequel il parle de son état de santé avec lucidité, et d'une attestation de M. Alain A..., ami de longue date, qui témoigne du fort tempérament de Roger X..., mais également des visites qu'il a pu lui rendre peu de temps avant son décès, de celle de M. Lucien B..., qui a aussi côtoyé Roger X... dans ses activités politiques, a pu apporter également son témoignage sur l'état de santé de celui-ci, moins d'un an avant sa disparition,

– que la donation n'a pas été faite dans la précipitation,

– qu'il ne s'agit pas non plus d'un acte fait en catimini, puisque dès le 16 mars 2008, Marie-Antoinette X... écrivait à son fils : (Pièce 3) « Nous avons donné la maison de Chalmazel à Eric et Loïc. Nous sommes sûrs qu'elle ne sera jamais vendue. »,

– que la demande concernant le consentement de Marie-Antoinette X... est prescrite, - que celle-ci n'a pas mené d'action pour solliciter la nullité de la donation,

– que la preuve d'un trouble mental ou d'un vice du consentement de Marie-Antoinette X... n'est pas rapportée, qu'il s'agit d'une affirmation péremptoire qui n'est étayée par aucun élément.

MOTIFS

Sur la publication de l'assignation au fichier immobilier

Il doit être constaté que l'assignation a été publiée au fichier immobilier de sorte que la cause de cette fin de non-recevoir a disparu.

Le jugement sera donc réformé.

Sur l'absence de mise en cause de Viviane Y...

En application de l'article 724 du code civil, tout héritier est fondé sans le concours de ses co-indivisaires à agir en cette qualité contre les tiers détenteurs d'un bien qui aurait été soustrait à l'actif de la succession, notamment du fait d'une donation nulle.

L'intervention de Viviane X... épouse Y... n'était donc pas nécessaire.

Ce moyen donc n'est donc pas fondé.

Sur la demande d'annulation de la donation du 17 avril 2008 pour insanité d'esprit de Roger X...

Aux termes de l'article 901 du code civil, pour faire une libéralité, il faut être sain d'esprit.

En l'espèce, Gilles X... produit deux courriers que sa mère lui a écrits les 16 mars 2008 et 5 septembre 2008, soit dans un temps très proche de la donation.

Dans le premier courrier, Marie Antoinette X... indique :

« Simplement pour te faire savoir que ton père va très mal, il perd complètement la tête ne marche plus. Il ne reconnaît plus la maison et cela va vite ! nous avons rendez-vous avec la neurologue le 22. Va-t-on tenir jusque là car avec moi il est violent et hargneux. Et je suis seule (...) il faut envisager de mettre votre père dans un établissement spécialisé (...) malgré ma volonté je ne pourrai pas le garder très longtemps (...) le jour il dort (...) si tu veux le voir, tant qu'il pourra te reconnaître après trop tard (...) »

Dans le second courrier, elle écrit, à propos de la donation de la maison de Chalmazel : « C'est moi qui me suis privée pour l'acheter, personne d'autre. Ton père a signé car il était dans les vaps ».

Dans ces deux courriers, Marie-Antoinette X... explique avec beaucoup de détails les raisons qui l'ont conduit à donner la maison de Chalmazel, quelle considérait manifestement comme la sienne, aux petits-enfants, expliquant que cela était son choix, sans jamais préciser si Roger X... adhérait à sa décision.

Elle indique en particulier :

« Je suis retournée voir le notaire et je l'ai donnée à mes petits enfants en mon âme et conscience, j'ai fait ce que je devais faire. »

Dans les conclusions notifiées par elle en première instance, son avocat a indiqué :

« Il résulte de l'ensemble de ces circonstances, que la donation litigieuse n'est pas le fruit d'une décision prise dans la sérénité, librement et en toute connaissance de cause par les deux donateurs :

– M. Roger X... n'étant plus au jour de la signature de l'acte en possession de toutes ses facultés mentales,

– Mme Marie-Antoinette Aimée Z... veuve X... a quant à elle agi dans un état de faiblesse avéré ainsi que sous la contrainte des violences de son époux et des pressions de sa fille ».

Par ailleurs, les indications de Mme X... concernant le manque de lucidité de son mari au jour de la donation, sont corroborées par le compte rendu médical établi par la doctoresse Guillemette Jousserand, neurologue à l'hôpital Bellevue à Saint Etienne, qui indique :

« concernant les fonction supérieures, le MMS ce jour est à 18/30 , il était à 21/30 en 2005 . Il existe quelques troubles praxiques sur imitation mais aggravées par une baisse de l'acuité visuelle non corrigée ce jour. Compte tenu des lourds antécédents cardio-vasculaires du patient il apparaît difficile dans ce contexte d'introduire un traitement antcholinestérasique... »

Dans un certificat du 16 décembre 2009 produit par Gilles X..., le docteur Rémi Rousseau, qui avait orienté Roger X... en avril 2008 vers la neurologue, indique que le patient :

« voyait ses facultés intellectuelles très réduites et sa capacité de jugement fort altérée et ceci de manière permanente puisque que le docteur Jousserand neurologue à l'hôpital Bellevue (Saint Etienne) notait dans son courrier du 22 avril 2008 un MMS (échelle de performance intellectuelles utilisée par le diagnostic des démences) à 18/30 , score significativement abaissé, cet élément associé à l'examen clinique, conduisait le docteur Jousserand à envisager un traitement spécifique des démences qui n'a malheureusement pas pu être prescrit en raison de contre indications cardiaques dans le cas de M. X... ».

MM. Loïc et Eric Y... produisent des attestations de personnes ayant rendu visite à Roger X... pendant ses hospitalisations courant 2007 et 2008.

Toutefois, ces indications ne peuvent primer ni le témoignage de la propre épouse de Roger X... qui vivait avec lui, ni les avis des médecins qui l'ont soigné.

Il résulte de ces éléments qu'il est établi que Roger X... n'était pas sain d'esprit au moment de la donation. S'agissant de la donation d'un bien commun, celle-ci doit être annulée en son ensemble.

Sur l'article 700 du code de procédure civile

Il n'y a pas lieu de faire application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS la cour, vu l'article 901 du code civil,

- Réforme le jugement déferé et statuant de nouveau,
- Annule la donation consentie par Roger X... et Marie-Antoinette Z... épouse X..., par acte reçu le 17 avril 2008 par Maître André Bouret notaire associé à Saint Etienne, à M. Eric Y... et M. Loïc Y... portant sur un bien immobilier situé à Chalmazel (Loire) lieudit ..., dépendant de leur communauté,
- Vu l'équité, dit n'y avoir lieu à application de l'article 700 du code de procédure civile,
- Condamne solidairement Eric et Loïc Y... aux dépens de première instance et d'appel distraits au profit de Me Halbique sur le fondement de l'article 699 du code de procédure civile, et recouvrés comme en matière d'aide juridictionnelle.

LE GREFFIER LA PRÉSIDENTE